

Journal officiel

de l'Union européenne

C 157



Édition
de langue française

Communications et informations

54^e année
27 mai 2011

Numéro d'information

Sommaire

Page

IV Informations

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Commission européenne

2011/C 157/01 Taux de change de l'euro 1

Cour des comptes

2011/C 157/02 Rapport spécial n° 3/2011 «L'efficacité et l'efficacé des contributions de l'UE acheminées par des organisations des Nations unies dans des pays affectés par des conflits» 2

INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

2011/C 157/03 Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n° 70/2001 3

FR

Prix:
3 EUR

(suite au verso)

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
2011/C 157/04	Mise à jour de la liste des titres de séjour visés à l'article 2, paragraphe 15, du règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) (JO C 247 du 13.10.2006, p. 1, JO C 153 du 6.7.2007, p. 5, JO C 192 du 18.8.2007, p. 11, JO C 271 du 14.11.2007, p. 14, JO C 57 du 1.3.2008, p. 31, JO C 134 du 31.5.2008, p. 14, JO C 207 du 14.8.2008, p. 12, JO C 331 du 21.12.2008, p. 13, JO C 3 du 8.1.2009, p. 5, JO C 64 du 19.3.2009, p. 15, JO C 198 du 22.8.2009, p. 9, JO C 239 du 6.10.2009, p. 2, JO C 298 du 8.12.2009, p. 15, JO C 308 du 18.12.2009, p. 20, JO C 35 du 12.2.2010, p. 5, JO C 82 du 30.3.2010, p. 26, JO C 103 du 22.4.2010, p. 8, JO C 108 du 7.4.2011, p. 6)	5
2011/C 157/05	Mise à jour des montants de référence requis pour le franchissement des frontières extérieures, tels que visés à l'article 5, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) (JO C 247 du 13.10.2006, p. 19; JO C 153 du 6.7.2007, p. 22; JO C 182 du 4.8.2007, p. 18; JO C 57 du 1.3.2008, p. 38; JO C 134 du 31.5.2008, p. 19; JO C 37 du 14.2.2009, p. 8; JO C 35 du 12.2.2010, p. 7; JO C 304 du 10.11.2010, p. 5; JO C 24 du 26.1.2011, p. 6)	8

V Avis

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

Commission européenne

2011/C 157/06	Notification préalable d'une concentration (Affaire COMP/M.6160 — Apollo/PlayPower) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée (1)	9
---------------	---	---

AUTRES ACTES

Commission européenne

2011/C 157/07	Publication d'une demande en application de l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires	10
---------------	--	----



(1) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

IV

(Informations)

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

26 mai 2011

(2011/C 157/01)

1 euro =

Monnaie	Taux de change	Monnaie	Taux de change		
USD	dollar des États-Unis	1,4168	AUD	dollar australien	1,3383
JPY	yen japonais	115,95	CAD	dollar canadien	1,3855
DKK	couronne danoise	7,4567	HKD	dollar de Hong Kong	11,0267
GBP	livre sterling	0,86850	NZD	dollar néo-zélandais	1,7496
SEK	couronne suédoise	8,9010	SGD	dollar de Singapour	1,7615
CHF	franc suisse	1,2343	KRW	won sud-coréen	1 542,21
ISK	couronne islandaise		ZAR	rand sud-africain	9,8907
NOK	couronne norvégienne	7,7900	CNY	yuan ren-min-bi chinois	9,1972
BGN	lev bulgare	1,9558	HRK	kuna croate	7,4380
CZK	couronne tchèque	24,618	IDR	rupiah indonésien	12 161,57
HUF	forint hongrois	269,02	MYR	ringgit malais	4,3078
LTL	litas lituanien	3,4528	PHP	peso philippin	61,562
LVL	lats letton	0,7093	RUB	rouble russe	39,9775
PLN	zloty polonais	3,9675	THB	baht thaïlandais	43,085
RON	leu roumain	4,1340	BRL	real brésilien	2,3012
TRY	lire turque	2,2655	MXN	peso mexicain	16,5107
			INR	roupie indienne	64,1880

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

COUR DES COMPTES

Rapport spécial n° 3/2011 «L'efficacité et l'efficacit  des contributions de l'UE achemin es par des organisations des Nations unies dans des pays affect es par des conflits»

(2011/C 157/02)

La Cour des comptes europ enne vous informe que son rapport sp cial n  3/2011 «L'efficacit  et l'efficacit  des contributions de l'UE achemin es par des organisations des Nations unies dans des pays affect es par des conflits» vient d' tre publi .

Le rapport peut  tre consult  ou t l charg  sur le site web de la Cour des comptes europ enne: <http://www.eca.europa.eu>

Vous pouvez obtenir gratuitement le rapport sur support papier en vous adressant   la

Cour des comptes europ enne
Unit  «Communication et rapports»
12, rue Alcide De Gasperi
1615 Luxembourg
LUXEMBOURG

T l. +352 4398-1
Courriel: euraud@eca.europa.eu

ou en remplissant un bon de commande  lectronique sur EU-Bookshop.

INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n° 70/2001

(2011/C 157/03)

Aide n°: SA.32842 (11/XA)

État membre: Espagne

Région: Comunidad Valenciana

Intitulé du régime d'aide ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle: Ayuda nominativa a Intercoop Frutos Secos

Base juridique: Resolución de concesión de la ayuda al expediente acogido a la línea «programas intersectoriales en materia de atributos y valores de la calidad agroalimentaria»

Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aide ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire: Montant annuel total du budget prévu au titre du régime: 0,05 EUR (million).

Intensité maximale des aides: 100 %

Date de la mise en oeuvre: —

Durée du régime d'aide ou de l'aide individuelle: 18 mai 2011-31 décembre 2011

Objectif de l'aide: Assistance technique [article 15 du règlement (CE) n° 1857/2006], production de produits agricoles de qualité [article 14 du règlement (CE) n° 1857/2006]

Secteur(s) concerné(s): Activités de soutien à l'agriculture et traitement primaire des récoltes

Nom et adresse de l'autorité responsable:

Conselleria de Agricultura, Pesca y Alimentación
Amadeo de Saboya, 2
46010 Valencia
ESPAÑA

Adresse du site web:

http://www.agricultura.gva.es/web/c/document_library/get_file?uuid=6ce1ec2b-4b77-4c2c-8d19-9cdd02237a0f&groupId=16

Autres informations: —

Aide n°: SA.32848 (11/XA)

État membre: Espagne

Région: Comunidad Valenciana

Intitulé du régime d'aide ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle: Ayuda nominativa INTERCITRUS: Promoción agroalimentaria de los cítricos.

Base juridique: Resolución de concesión de ayuda acogido a la línea «promoción agroalimentaria de los cítricos»

Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aide ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire: Montant annuel total du budget prévu au titre du régime: 0,35 EUR (million).

Intensité maximale des aides: 100 %

Date de la mise en oeuvre: —

Durée du régime d'aide ou de l'aide individuelle: 18 mai 2011-31 décembre 2011

Objectif de l'aide: Assistance technique [article 15 du règlement (CE) n° 1857/2006]

Secteur(s) concerné(s): Activités de soutien à l'agriculture et traitement primaire des récoltes

Nom et adresse de l'autorité responsable:

Conselleria de Agricultura, Pesca y Alimentación
Amadeo de Saboya, 2
46010 Valencia
ESPAÑA

Adresse du site web:

http://www.agricultura.gva.es/web/c/document_library/get_file?uuid=8d1201eb-7066-4360-82c1-4b5d54f528c8&groupId=16

Autres informations: —

Aide n°: SA.32983 (11/XA)

État membre: Hongrie

Région: Hungary

Intitulé du régime d'aide ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle: Egyes állatbetegségek megelőzése, illetve leküzdése

Base juridique:

- A földművelésügyi és vidékfejlesztési miniszter 148/2007. (XII. 8.) FVM rendelete az egyes állatbetegségek megelőzésével, illetve leküzdésével kapcsolatos támogatások igénylésének és kifizetésének rendjéről (Bizottság regisztrációs száma: SA.32561 (11/XA)),
- Az egyes állatbetegségek megelőzésével, illetve leküzdésével kapcsolatos támogatások igénylésének és kifizetésének rendjéről szóló 148/2007. (XII. 8.) FVM rendelet módosításáról szóló .../2011. (...) VM rendelet.

Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aide ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire: Montant annuel total du budget prévu au titre du régime: 7 050 HUF (million)

Intensité maximale des aides: 100 %

Date de la mise en oeuvre: —

Durée du régime d'aide ou de l'aide individuelle: 23 mai 2011-31 décembre 2013

Objectif de l'aide: Maladies animales [article 10 du règlement (CE) n° 1857/2006], secteur de l'élevage [article 16 du règlement (CE) n° 1857/2006]

Secteur(s) concerné(s): Culture et production animale, chasse et services annexes

Nom et adresse de l'autorité responsable:

Ministry of Rural Development
Budapest
Kossuth Lajos tér 11.
1055
MAGYARORSZÁG/HUNGARY

Adresse du site web:

<http://www.kormany.hu/hu/dok?source=5&type=302#!DocumentBrowse>

Autres informations: —

Mise à jour de la liste des titres de séjour visés à l'article 2, paragraphe 15, du règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) (JO C 247 du 13.10.2006, p. 1, JO C 153 du 6.7.2007, p. 5, JO C 192 du 18.8.2007, p. 11, JO C 271 du 14.11.2007, p. 14, JO C 57 du 1.3.2008, p. 31, JO C 134 du 31.5.2008, p. 14, JO C 207 du 14.8.2008, p. 12, JO C 331 du 21.12.2008, p. 13, JO C 3 du 8.1.2009, p. 5, JO C 64 du 19.3.2009, p. 15, JO C 198 du 22.8.2009, p. 9, JO C 239 du 6.10.2009, p. 2, JO C 298 du 8.12.2009, p. 15, JO C 308 du 18.12.2009, p. 20, JO C 35 du 12.2.2010, p. 5, JO C 82 du 30.3.2010, p. 26, JO C 103 du 22.4.2010, p. 8, JO C 108 du 7.4.2011, p. 6)

(2011/C 157/04)

La publication de la liste des titres de séjour visés à l'article 2, paragraphe 15, du règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) est fondée sur les informations communiquées par les États membres à la Commission conformément à l'article 34 du code frontières Schengen.

Outre cette publication au Journal officiel, une mise à jour mensuelle est disponible sur le site internet de la direction générale «Affaires intérieures».

ITALIE

Remplacement de la liste publiée au JO C 247 du 13.10.2006, telle que complétée au JO C 57 du 1.3.2008 et au JO C 207 du 14.8.2008

- Les titres de séjour délivrés aux ressortissants de pays tiers en vertu du règlement (CE) n° 1030/2002 sont les suivants:
 - Titres de séjour à validité temporaire — valables de 3 mois à 3 ans maximum. Ces titres sont délivrés pour les motifs suivants:
 - Affidamento (Délivré à un enfant étranger temporairement privé d'un milieu familial adapté)
 - Motivi umanitari (della durata superiore ai tre mesi) (Motifs humanitaires, durée de validité supérieure à trois mois)
 - Motivi religiosi (Motifs religieux)
 - Studio (Études)
 - Missione (Délivré aux étrangers entrés sur le territoire italien en possession d'un visa de «Mission» aux fins d'un séjour temporaire)
 - Asilo politico (Asile politique)
 - Apolidia (Pour les apatrides)
 - Tirocinio formazione professionale (Formation d'apprentissage)
 - Riacquisto cittadinanza italiana (Délivré à un étranger qui attend de se voir accorder ou reconnaître la nationalité italienne)
 - Ricerca scientifica (Recherche scientifique)
 - Attesa occupazione (Dans l'attente d'un emploi)
 - Lavoro autonomo (Activité indépendante)

- Lavoro subordinato (Activité salariée)
- Lavoro subordinato stagionale (Activité saisonnière)
- Famiglia (Famille)
- Famiglia minore 14-18 (Titre de séjour délivré aux enfants d'une famille âgés de 14 à 18 ans)
- Volontariato (Bénévolat)
- Protezione sussidiaria (permesso di soggiorno rilasciato ai sensi del D.L. n. 251 del 19 novembre 2007 in recepimento della Direttiva n. 83/2004/CE) [Protection subsidiaire (permis de séjour délivré en vertu du décret-loi n° 251 du 19 novembre 2007 portant transposition de la directive 83/2004/CE)]
- Permesso di soggiorno CE per lungo soggiornanti con una validità permanente (Permis de séjour CE de longue durée, à validité permanente)
- Titres de séjour délivrés sous format papier (en vertu du droit national) — leur durée de validité peut être inférieure à 3 mois et aussi longue que de besoin:
 - Titre de séjour délivré pour des motifs spécifiques tels que motifs médicaux, judiciaires, humanitaires, etc. (validité maximale de 3 mois)
 - La carte de séjour à validité permanente délivrée avant l'entrée en vigueur du décret-loi n° 3 du 8 janvier 2007 est conforme à la directive 2003/109/CE pour les longs séjours et est assimilée par ce décret-loi au permis de séjour délivré aux résidents de longue durée — CE.
- Carta di soggiorno per familiari di cittadini dell'UE che sono i cittadini di paesi terzi con validità fino a cinque anni (Carte de séjour délivrée aux membres de la famille de citoyens de l'Union, qui sont ressortissants de pays tiers — validité maximale de cinq ans)
- Carta d'identità M.A.E.: (Carte d'identité délivrée par le ministère des affaires étrangères)
 - Mod. 1 (blu) Corpo diplomatico accreditato e consorti titolari di passaporto diplomatico [Modèle 1 (couleur bleue). Membres accrédités du corps diplomatique et leur conjoint, titulaires d'un passeport diplomatique]
 - Mod. 2 (verde) Corpo consolare titolare di passaporto diplomatico [Modèle 2 (couleur verte). Membres du corps consulaire titulaires d'un passeport diplomatique]
 - Mod. 3 (arancione) Funzionari II FAO titolari di passaporto diplomatico, di servizio o ordinario [Modèle 3 (couleur orange). Fonctionnaires FAO de catégorie II, titulaires d'un passeport diplomatique, de service ou ordinaire]
 - Mod. 4 (arancione) Impiegati tecnico-amministrativi presso Rappresentanze diplomatiche titolari di passaporto di servizio [Modèle 4 (couleur orange). Personnel technique et administratif des représentations diplomatiques, titulaire d'un passeport de service]
 - Mod. 5 (arancione) Impiegati consolari titolari di passaporto di servizio [Modèle 5 (couleur orange). Personnel consulaire titulaire d'un passeport de service]
 - Mod. 7 (grigio) Personale di servizio presso Rappresentanze diplomatiche titolare di passaporto di servizio [Modèle 7 (couleur grise). Personnel de service des représentations diplomatiques titulaire d'un passeport de service]
 - Mod. 8 (grigio) Personale di servizio presso Rappresentanze Consolari titolare di passaporto di servizio [Modèle 8 (couleur grise). Personnel de service des représentations consulaires titulaire d'un passeport de service]

- Mod. 11 (beige) Funzionari delle Organizzazioni internazionali, Consoli Onorari, impiegati locali, personale di servizio assunto all'estero e venuto al seguito, familiari Corpo Diplomatico e Organizzazioni Internazionali titolari di passaporto ordinario [Modèle 11 (couleur beige). Fonctionnaires des organisations internationales, consuls honoraires, employés locaux, personnel de service recruté à l'étranger et ayant suivi son employeur, familles des membres du corps diplomatique et du personnel des organisations internationales, titulaires d'un passeport ordinaire]

NB: Les modèles 6 (couleur orange) et 9 (couleur verte) prévus, respectivement, pour le personnel des organisations internationales qui ne jouit d'aucune immunité et pour les consuls honoraires étrangers ne sont plus délivrés et ont été remplacés par le modèle 11. Ces documents restent toutefois valables jusqu'à la date d'expiration qui y est mentionnée.

La mention suivante est ajoutée au dos des cartes d'identité: «La présente carte d'identité exempte son titulaire de l'obligation de titre de séjour et l'autorise, sous réserve d'un document de voyage en cours de validité, à entrer sur le territoire de tout État Schengen.»

- Liste des personnes participant à un voyage scolaire à l'intérieur de l'Union européenne.
-

Mise à jour des montants de référence requis pour le franchissement des frontières extérieures, tels que visés à l'article 5, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) (JO C 247 du 13.10.2006, p. 19; JO C 153 du 6.7.2007, p. 22; JO C 182 du 4.8.2007, p. 18; JO C 57 du 1.3.2008, p. 38; JO C 134 du 31.5.2008, p. 19; JO C 37 du 14.2.2009, p. 8; JO C 35 du 12.2.2010, p. 7; JO C 304 du 10.11.2010, p. 5; JO C 24 du 26.1.2011, p. 6)

(2011/C 157/05)

La publication des montants de référence requis pour le franchissement des frontières extérieures, tels que visés à l'article 5, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen), est fondée sur les informations communiquées par les États membres à la Commission conformément à l'article 34 du code frontières Schengen.

Outre cette publication au Journal officiel, une mise à jour mensuelle est disponible sur le site internet de la direction générale des affaires intérieures.

POLOGNE

Remplacement des informations publiées au JO C 247 du 13.10.2006

Les montants requis pour franchir les frontières sont déterminés par le décret du ministre de l'intérieur et de l'administration du 22 décembre 2008 relatif aux moyens de subsistance dont doivent disposer les étrangers franchissant la frontière de la République de Pologne et aux documents prouvant leur capacité à obtenir ces ressources [Journal des lois (*Dziennik Ustaw*) de 2008, n° 235, acte 1611].

Le décret précité dispose ce qui suit:

Tout étranger entrant sur le territoire de la République de Pologne pour un séjour dont la durée n'excède pas trois jours doit disposer des moyens de subsistance nécessaires pour couvrir ses frais d'hébergement, de nourriture, de transit et de retour dans son pays d'origine, soit un montant minimum de 300 PLN ou son équivalent en devises.

Tout étranger entrant sur le territoire de la République de Pologne pour un séjour de plus de trois jours doit disposer des moyens de subsistance nécessaires pour couvrir les frais visés à l'alinéa précédent, soit un montant minimum de 100 PLN par jour de séjour envisagé ou son équivalent en devises.

Tout étranger entrant sur le territoire de la République de Pologne:

- 1) qui participe à une excursion touristique, un camp de jeunes, une compétition sportive,
- 2) dont les frais de séjour en Pologne sont couverts,
- 3) qui vient se faire soigner dans un sanatorium,
- 4) qui participe à un programme, créé en vertu d'un accord international auquel la République de Pologne est partie, permettant d'effectuer sur le territoire de la République de Pologne un travail de vacances, lequel ne constitue pas l'objet principal du séjour,

doit disposer d'un montant d'au moins 20 PLN par jour de séjour envisagé, le montant total ne pouvant toutefois pas être inférieur à 100 PLN ou à son équivalent en devises.

Tout étranger entrant sur le territoire de la République de Pologne en vue d'entreprendre ou de continuer des études, de participer à des recherches scientifiques ou à une formation doit disposer d'un montant de 1 600 PLN ou de son équivalent en devises, afin de couvrir les frais d'hébergement et de nourriture durant les deux premiers mois du séjour envisagé sur ledit territoire.

V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE
CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration**(Affaire COMP/M.6160 — Apollo/PlayPower)****Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2011/C 157/06)

1. Le 16 mai 2011, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 et à la suite d'un renvoi en application de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 139/2004 ⁽¹⁾ du Conseil, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Apollo Group acquiert au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement CE sur les concentrations, le contrôle de l'ensemble des entreprises PlayPower Holdings Inc. par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— Apollo Group: investissements de portefeuille,

— PlayPower: fabrication d'articles de sports, de jeux et de jouets.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement CE sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement CE sur les concentrations ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à l'adresse COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence COMP/M.6160 — Apollo/PlayPower, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
J-70
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement CE sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 56 du 5.3.2005, p. 32 (la «communication sur une procédure simplifiée»).

AUTRES ACTES

COMMISSION EUROPÉENNE

Publication d'une demande en application de l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires

(2011/C 157/07)

La présente publication confère un droit d'opposition conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil ⁽¹⁾. Les déclarations d'opposition doivent parvenir à la Commission dans un délai de six mois à compter de la date de la présente publication.

DOCUMENT UNIQUE

RÈGLEMENT (CE) N° 510/2006 DU CONSEIL**«LIMONE DI ROCCA IMPERIALE»****N° CE: IT-PGI-0005-0818-26.07.2010****IGP (X) AOP ()****1. Dénomination:**

«Limone di Rocca Imperiale»

2. État membre ou pays tiers:

Italie

3. Description du produit agricole ou de la denrée alimentaire:**3.1. Type de produit:**

Classe 1.6. Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés.

3.2. Description du produit portant la dénomination visée au point 1:

L'indication géographique protégée «Limone di Rocca Imperiale» est réservée aux fruits qui sont issus des cultivars du groupe «Femminello», appartenant à l'espèce botanique *Citrus Limun Burm.* et qui sont connus dans la région sous le nom «Limone di Rocca Imperiale».

Au moment de leur mise à la consommation, les fruits de «Limone di Rocca Imperiale» présentent les caractéristiques suivantes:

- couleur du zeste: de vert clair à jaune;
- forme du fruit: d'elliptique-allongée à sphérique;
- dimensions: moyennes à grandes, d'un calibre non inférieur à 53 mm;
- poids non inférieur à 100 g;
- flavédo: riche en huiles essentielles, arôme et parfum puissants et intenses avec une teneur en limonène supérieure à 70 % (part du total des hydrocarbures terpéniques);
- pulpe: de couleur jaune citron, presque dépourvue de pépins;
- jus de couleur jaune citron, d'un rendement égal ou supérieur à 30 % et d'une acidité inférieure à 5 % (5/100 ml).

(1) JO L 93 du 31.3.2006, p. 12.

Seuls les citrons appartenant aux catégories commerciales «Extra», «I» et «II» peuvent obtenir la dénomination IGP «Limone di Rocca Imperiale».

3.3. *Matières premières (uniquement pour les produits transformés):*

—

3.4. *Aliments pour animaux (uniquement pour les produits d'origine animale):*

—

3.5. *Étapes spécifiques de la production qui doivent avoir lieu dans l'aire géographique délimitée:*

Toutes les phases de culture et de cueillette du «Limone di Rocca Imperiale» doivent avoir lieu dans l'aire géographique délimitée.

3.6. *Règles spécifiques applicables au tranchage, râpage, conditionnement, etc.:*

Les fruits qui ne sont pas commercialisés immédiatement après la cueillette peuvent être conservés à basses températures. La température de conservation ne peut dépasser 11 °C. Le conditionnement ne peut avoir lieu plus de 60 jours après la cueillette.

3.7. *Règles spécifiques d'étiquetage:*

Les conditionnements doivent obligatoirement présenter sur l'étiquette, en caractères d'imprimerie clairs et lisibles:

- la dénomination IGP «Limone di Rocca Imperiale», en caractères d'une taille supérieure à celle des caractères utilisés pour les autres mentions figurant sur l'étiquette;
- le logo illustré ci-dessous,
- le symbole de l'UE de l'IGP,
- la catégorie commerciale d'appartenance: «Extra», «I» ou «II».



4. **Description succincte de la délimitation de l'aire géographique:**

L'aire de production de l'IGP «Limone di Rocca Imperiale» correspond au territoire administratif de la commune de Rocca Imperiale.

5. **Lien avec l'aire géographique:**

5.1. *Spécificité de l'aire géographique:*

Bien qu'elle se trouve dans une zone climatique de type méditerranéen, la commune de Rocca Imperiale jouit, du fait de son relief spécifique, d'un microclimat particulier qui favorise la culture et la croissance du fruit. Elle est protégée de la tramontane par les collines situées à l'Ouest, au Nord et au Sud et ressent l'action modératrice de la mer au Sud-Ouest. L'environnement naturel de la commune permet l'exaltation des caractéristiques qualitatives du produit. L'approvisionnement en eau, qui constitue un facteur restrictif en ce qui concerne la culture du citron, est assuré dans la région par une pluviosité moyenne annuelle d'environ 600 mm, bien répartie, surtout en automne et en hiver et modérément au printemps, au début du cycle de culture. Par la suite, la culture a besoin d'être irriguée, et l'eau disponible provient de sources alimentées par les eaux du massif du Pollino et, dans une moindre mesure, par les torrents actifs durant la période hivernale.

5.2. Spécificité du produit:

Les caractéristiques particulières qui font la réputation du «Limone di Rocca Imperiale» sont son rendement en jus supérieur à 30 % et sa teneur en limonène supérieure à 70 %. Combinées à d'autres composants aromatiques, elles confèrent aux fruits un parfum puissant et intense et forgent l'identité du «Limone di Rocca Imperiale» sur les marchés locaux, régionaux et nationaux.

5.3. Lien causal entre l'aire géographique et la qualité ou les caractéristiques du produit (pour les AOP) ou une qualité spécifique, la réputation ou une autre caractéristique du produit (pour les IGP):

De nombreuses fêtes sont organisées dans l'aire de production depuis le début des années 1980 et proposent des dégustations de produits typiques locaux et de plats à base de «Limone di Rocca Imperiale». La présence consolidée du produit sur le territoire et sa réputation sont attestées par l'utilisation du «Limone di Rocca Imperiale» dans la cuisine traditionnelle, où son zeste riche en huiles essentielles et son jus sont employés pour exalter le parfum et les saveurs des plats et pour leur donner du caractère. Attestant la vitalité d'une tradition profondément enracinée dans le territoire, la «Sagra dei Limoni di Rocca Imperiale», qui se tient durant la première quinzaine du mois d'août dans la commune du même nom, offre depuis quelques années l'occasion la plus célèbre de déguster ce produit. Le parfum intense et persistant que dégagent les fruits permet aux consommateurs d'associer le produit au territoire de Rocca Imperiale. Ceux-ci s'habituent ainsi à le distinguer et à le préférer à d'autres produits. En outre, dans presque toutes les fêtes patronales, les foires et autres manifestations folkloriques, il est d'usage local d'orner les étals des marchés de citrons de Rocca Imperiale dans des paniers ou des compositions particulières.

Le «Limone di Rocca Imperiale» figure sur la liste des produits agroalimentaires traditionnels du ministère des politiques agricoles, alimentaires et forestières de 2006 et l'usage consolidé du nom «Limone di Rocca Imperiale» est reconnu depuis plus de vingt-cinq ans. La dénomination est fréquemment utilisée pour désigner le produit en question dans les régions limitrophes également, comme le prouvent des documents commerciaux et de transport des entreprises de la région, des documents paroissiaux et les rencontres organisées par les associations professionnelles agricoles. Enfin, il convient de rappeler que la culture du «Limone di Rocca Imperiale» représente de nos jours un élément très intéressant du paysage agricole de l'Alto Jonio Cosentino. En effet, les campagnes de la commune de Rocca Imperiale, sur lesquelles s'étend la culture, sont appelées les «Giardini dei limoni di Rocca Imperiale» (jardins de citronniers de Rocca Imperiale).

Le lien culturel, économique et paysager qui unit le «Limone di Rocca Imperiale» au contexte local s'avère donc particulièrement étroit.

Référence à la publication du cahier des charges:

La présente administration a lancé la procédure nationale d'opposition en publiant la proposition de reconnaissance de l'IGP «Limone di Rocca Imperiale» au *Journal officiel de la République italienne* n° 135 du 12 juin 2010.

Le texte consolidé du cahier des charges de production peut être consulté sur l'internet

— à l'adresse suivante: http://www.politicheagricole.it/DocumentiPubblicazioni/Search_Documenti_Elenco.htm?txtTipoDocumento=Disciplinare%20in%20esame%20UE&txtDocArgomento=Prodotti%20di%20Qualit%E0>Prodotti%20Dop,%20Igp%20e%20Stg

ou

— directement à partir de la page d'accueil du site du ministère des politiques agricoles, alimentaires et forestières (<http://www.politicheagricole.it>): cliquer sur «Prodotti di Qualità» (sur la gauche de l'écran) puis sur «Disciplinari di Produzione all'esame dell'UE [regolamento (CE) n. 510/2006]».

RECTIFICATIFS

Rectificatif à l'appel à manifestation d'intérêt en vue de la nomination d'experts scientifiques en tant que membres des groupes scientifiques et du comité scientifique de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (Parme, Italie)

(«Journal officiel de l'Union européenne» C 99 du 31 mars 2011)

(2011/C 157/08)

Page 37, au point 11, «Date limite de dépôt des candidatures»:

au lieu de: «[...] 31 mai 2011, [...]»

lire: «[...] 14 juin 2011, [...]»

Rectificatifs

2011/C 157/08

Rectificatif à l'appel à manifestation d'intérêt en vue de la nomination d'experts scientifiques en tant que membres des groupes scientifiques et du comité scientifique de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (Parme, Italie) (JO C 99 du 31.3.2011)

13



Prix d'abonnement 2011 (hors TVA, frais de port pour expédition normale inclus)

Journal officiel de l'UE, séries L + C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	1 100 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, papier + DVD annuel	22 langues officielles de l'UE	1 200 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série L, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	770 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, DVD mensuel (cumulatif)	22 langues officielles de l'UE	400 EUR par an
Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications), DVD, une édition par semaine	Multilingue: 23 langues officielles de l'UE	300 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série C — Concours	Langues selon concours	50 EUR par an

L'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, qui paraît dans les langues officielles de l'Union européenne, est disponible dans 22 versions linguistiques. Il comprend les séries L (Législation) et C (Communications et informations).

Chaque version linguistique fait l'objet d'un abonnement séparé.

Conformément au règlement (CE) n° 920/2005 du Conseil, publié au Journal officiel L 156 du 18 juin 2005, stipulant que les institutions de l'Union européenne ne sont temporairement pas liées par l'obligation de rédiger tous les actes en irlandais et de les publier dans cette langue, les Journaux officiels publiés en langue irlandaise sont commercialisés à part.

L'abonnement au Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications) regroupe la totalité des 23 versions linguistiques officielles en un DVD multilingue unique.

Sur simple demande, l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne* donne droit à la réception des diverses annexes du Journal officiel. Les abonnés sont avertis de la parution des annexes grâce à un «Avis au lecteur» inséré dans le *Journal officiel de l'Union européenne*.

Ventes et abonnements

Les abonnements aux diverses publications payantes, comme l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, sont disponibles auprès de nos bureaux de vente. La liste des bureaux de vente est disponible à l'adresse suivante:

http://publications.europa.eu/others/agents/index_fr.htm

EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.

Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>

